COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 199/64/CEE, 6/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 décembre 1964

portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29 ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/CEEA) (1),

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice est modifié ainsi qu'il suit:

a) L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	90.750 francs
Juges et avocats généraux	73.050 francs
Greffier	65.550 francs»

(1) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

«2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	18.375 francs
Juges et avocats généraux	7.875 francs
Greffier	7.200 francs

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 10.500 francs par mois».

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 décembre 1964.

Par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le président

A. SPINOY

Par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 200/64/CEE, 7/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 décembre 1964

portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29 ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/CEEA) (1),

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

(1) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.